

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

PROJET SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat; il passe brièvement en revue les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation en application des décisions 12.80, 12.81, 12.82, 12.83 et de l'annexe 4 aux décisions adoptées par la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) (voir annexe au présent document). L'annexe 4 a fait l'objet d'une attention particulière car elle contient les décisions prises par le Comité permanent à sa 46^e session (Genève, mars 2002) au sujet des Parties visées par les décisions 11.15, 11.18 et 11.19 de la Conférence des Parties.

Décision 11.15

2. A sa 47^e session (Santiago, novembre 2002), le Comité permanent a pris note du rapport du Secrétariat sur les Fidji (document SC47 Doc. 10.1) et a également pris note de ce que le Secrétariat a élargi aux Fidji un projet réalisé en Indonésie sur les avis d'exportation non préjudiciable liés au commerce des coraux.
3. A sa 48^e session (Santiago, novembre 2002), le Comité a informé les Fidji qu'il examinerait à sa 49^e session les progrès accomplis par les Fidji dans l'élaboration d'une législation d'application de la Convention.
4. En décembre 2002, les Fidji ont communiqué au Secrétariat des informations supplémentaires sur le plan d'action convenu à la 46^e session du Comité permanent concernant le commerce des coraux. Le Secrétariat a donc envoyé aux Parties la notification n° 2002/066 du 19 décembre 2002, levant temporairement la recommandation de suspendre le commerce avec les Fidji, qui était appliquée depuis le 14 janvier 2002.
5. Pour préciser les effets de la levée temporaire de cette recommandation, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2003/008 du 7 février 2003, les informant qu'elles ne devraient pas accepter de permis d'exportation délivrés par les Fidji pour des spécimens d'espèces de coraux couverts par la CITES tant qu'il n'aurait pas vérifié et placé sur le site Internet de la CITES les quotas volontairement réduits des Fidji pour 2003. Les Fidji ont communiqué ces quotas au Secrétariat le 7 février 2003 mais le Secrétariat a demandé à recevoir des éclaircissements sur les espèces et les spécimens devant être exportés en 2003 avant de publier ces quotas sur son site.
6. Le 10 février 2003, le Secrétariat a reçu des Fidji une copie (en anglais) de la loi 29 de 2002 sur les espèces en danger et protégées, promulguée par le président fidjien le 23 décembre 2002 et publiée au journal officiel. Le Secrétariat accueille avec satisfaction la promulgation de cette loi et estime qu'elle couvre pour l'essentiel les quatre conditions minimales requises pour une législation d'application de la Convention. Cependant, il a

demandé aux Fidji des précisions concernant le processus d'entrée en vigueur de la loi et la préparation de décrets d'application.

7. Lorsque le Secrétariat aura reçu les précisions concernant l'entrée en vigueur de la législation des Fidji, il informera les Parties que la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce avec les Fidji, exprimée dans la notification aux Parties n° 2002/003 du 14 janvier 2003 et temporairement levée dans la notification n° 2002/066 du 19 décembre 2002, est définitivement levée.
8. Les Fidji avaient à l'origine été identifiées dans le cadre du Projet sur les législations nationales comme pays nécessitant une attention prioritaire en raison de son commerce des coraux. Bien que la législation d'application de la CITES soit à présent substantiellement renforcée, il apparaît que les Fidji ont toujours des difficultés à contrôler leur commerce des coraux. A cet égard, le Secrétariat a écrit aux Fidji pour les informer que des parties de deux envois de roche vivante composés de spécimens de coraux durs couverts par la CITES partis de son territoire sans être assortis de documents CITES, venaient d'être découverts et saisis par une équipe CITES des douanes britanniques à l'aéroport d'Heathrow. L'on espère que la coopération d'autres Parties et la mise en œuvre du programme CITES de renforcement des capacités actuellement développé conjointement par les Fidji et le Secrétariat contribueront à empêcher que des affaires similaires se produisent à l'avenir.
9. Le Secrétariat informe le Comité permanent que les quatre Parties concernées par les décisions 11.15 et 11.16 ont promulgué une législation pour appliquer la Convention.

Décisions 11.18 et 12.83

10. Le Secrétariat achève actuellement l'examen des textes de loi supplémentaires concernant la CITES fournis par la Fédération de Russie et le Mozambique.
11. En réponse à une demande d'assistance émanant du Cameroun, le Centre UICN du droit de l'environnement (CDE) a été chargé par contrat de fournir les services spécifiques d'assistance juridique qui auront été convenus par l'organe de gestion CITES du Cameroun, le Secrétariat et l'UICN/CDE. La législation qui résultera des services fournis devrait servir de modèle pour les pays de la région.
12. La République dominicaine et le Panama continuent de progresser notablement vers la promulgation des projets de lois qui ont été préparés.
13. Le 24 janvier 2003, l'Afrique du Sud a fourni au Secrétariat un projet de loi intitulé Gestion nationale de l'environnement: projet de loi sur la biodiversité (contenant plusieurs dispositions relatives à la CITES); le Secrétariat a communiqué ses commentaires sur ce texte.
14. La décision 12.82 charge le Comité permanent d'"adapter les dates limites d'adoption de textes législatifs fixées à sa 46^e session afin de permettre aux Parties concernées réalisant des progrès notables en matière de législation de disposer d'un délai supplémentaire afin de compléter le processus législatif." Le Secrétariat estime que l'Afrique du Sud, le Cameroun, la République dominicaine et le Panama ont réalisé des progrès notables.
15. Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur le fait que la décision 11.18 a été remplacée par la décision 12.83.

Décisions 11.19 et 12.83

16. Des plans de législation CITES ont été reçus des pays suivants: Barbade, Chili, Chine, Chypre, El Salvador, Equateur, Indonésie, Kenya, Namibie, Népal, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Sainte-Lucie.
17. En 2002, les Emirats arabes unis ont promulgué une législation fédérale pour appliquer la Convention, suivant les orientations fournies par le Secrétariat. La Hongrie a signalé que sa nouvelle législation d'application de la CITES était entrée en vigueur en décembre 2002 et que sa traduction en anglais serait bientôt envoyée au Secrétariat. Le Suriname, quant à lui, a indiqué que sa nouvelle législation d'application de la CITES était entrée en vigueur en janvier 2003 et en a envoyé une copie au Secrétariat. Le Secrétariat examine actuellement les législations du Brésil, du Kazakhstan, de la Malaisie, de Maurice, de Monaco, du Pérou, des Philippines et du Venezuela. Des projets de lois ont été préparés par les Bahamas, le Ghana et la Papouasie-Nouvelle-Guinée mais leur calendrier d'achèvement et de promulgation n'est pas connu car aucun plan de législation CITES n'a encore été soumis. Saint-Kitts-et-Nevis, les Seychelles et la Sierra Leone ont informé le Secrétariat qu'ils avaient commencé cette année à travailler à une législation d'application de la CITES mais ils n'ont pas encore soumis de plan de législation CITES. Le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il préparait actuellement un plan de législation CITES avec l'assistance de Singapour.
18. Les dossiers du Secrétariat indiquent que les pays suivants n'ont pas respecté le délai fixé au 31 mai 2002 pour soumettre les plans de législation CITES, convenu par le Comité permanent à sa 46^e session: Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Estonie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Israël, Jordanie, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Myanmar, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.
19. A sa 46^e session, le Comité permanent a décidé qu'à sa 47^e session, il envisagerait les nouvelles mesures à prendre au sujet des Parties visées par la décision 11.19 qui, au 31 mai 2002, n'auraient pas soumis un plan de législation CITES au Secrétariat. Le Comité attendait de ces Parties qu'elles respectent cette date afin que d'autres mesures, pouvant inclure des restrictions au commerce, ne soient pas requises (voir annexe 4).
20. A sa 47^e session, le Comité permanent a examiné le document CoP12 Doc. 28 (Lois nationales d'application de la Convention). Ce document indique ce que doit inclure un plan de législation CITES et signale les progrès accomplis à cette date par les pays concernés pour les soumettre. Le Comité permanent n'a toutefois pas envisagé spécifiquement d'autres actions concernant les Parties qui n'avaient pas soumis de plan de législation au 31 mai 2002.

21. La décision 11.19 a été remplacée par la décision 12.83.

Décisions 11.17, 12.80 et 12.81

22. La décision 12.80 charge les Parties et les territoires d'outremer cités dans la décision 11.17 de soumettre un plan de législation CITES au Secrétariat avant le 31 mai 2003. Elle explique aussi ce que ce plan devrait contenir. Les îles Pitcairn ont envoyé au Secrétariat une copie de la Partie III des Réglementations 2001 du gouvernement local, dont le Secrétariat estime qu'elle remplit les quatre conditions minimales requises pour une

législation d'application de la CITES. Le Secrétariat fera un rapport oral à la 49^e session du Comité permanent concernant les éventuelles autres actions entreprises pour donner suite à la décision 12.80.

23. La décision 12.81 charge le Comité permanent, concernant les Parties citées dans la décision 11.17 qui n'auraient pas soumis au Secrétariat un plan de législation CITES le 31 mai 2002 au plus tard, d'envisager les mesures appropriées, pouvant inclure des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES provenant ou à destination de ces Parties.

24. La décision 11.17 a été remplacée par les décisions 12.80 et 12.81.

Recommandations

25. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prolonge le délai imparti pour la promulgation des législations de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de la République dominicaine et du Panama au vu des progrès notables accomplis par ces pays en matière de législation, et de réexaminer la situation à sa 50^e session.

26. Le Secrétariat recommande aussi que le Comité permanent envisage les mesures appropriées, pouvant inclure des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES, pour les Parties visées par les décisions 12.80 et 12.83 qui n'ont pas respecté le délai imparti pour la soumission d'un plan de législation CITES.

DECISIONS PERTINENTES ADOPTEES A LA 12^e SESSION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Lois nationales d'application de la Convention

A l'adresse des Parties

- 12.80 a) Les Parties et territoires d'outre-mer visés par la décision 11.17¹ devraient soumettre au Secrétariat un "plan de législation CITES" au plus tard le 31 mars 2003.
- b) Le plan de législation CITES devrait comporter les mesures convenues qui sont nécessaires en vue de l'adoption de textes législatifs appropriés par chaque Partie au plus tard le 30 juin 2004. Il devrait décrire le processus législatif dans son intégralité, de la date de rédaction du projet d'instrument à la date de son envoi au Secrétariat dans l'une des langues du travail de la Convention, en passant par la date sa signature et celle de sa publication au journal officiel. Ce plan devrait comporter les indications suivantes:
- i) la forme juridique de l'adoption (texte législatif ou réglementaire);
 - ii) le champ d'application et la teneur précise de la législation proposée;
 - iii) le calendrier de transmission de la législation proposée au Secrétariat pour commentaire;
 - iv) les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'adopter le texte; et
 - v) la date prévue de promulgation par la Partie dans la forme juridique proposée, dans le contexte de son système juridique propre (calendriers de début et de fin de chaque étape du processus législatif).
- c) Les Parties qui préparent actuellement une législation nationale afin de remplir les obligations découlant de la Convention peuvent demander une assistance technique au Secrétariat.

A l'adresse du Comité permanent

- 12.81 Pour les Parties énumérées dans la décision 12.80 qui n'auraient pas appliqué les dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent envisagera des mesures appropriées, pouvant inclure des restrictions au commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de ces Parties.

¹ Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bélarus, Cambodge, Dominique, Géorgie, Lettonie, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Somalie, Swaziland et trois territoires d'outre-mer, à savoir les îles de la Géorgie du Sud et Sandwich, les îles Pitcairn et Sainte-Hélène et ses dépendances. [Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les îles Malouines (Falkland Islands/ Islas Malvinas).]

- 12.82 Le Comité permanent adaptera les dates limites d'adoption de textes législatifs fixées à sa 46^e session afin de permettre aux Parties concernées réalisant des progrès notables en matière de législation de disposer d'un délai supplémentaire afin de compléter le processus législatif.

A l'adresse du Secrétariat

- 12.83 Le Secrétariat devra:

- a) examiner les informations relatives aux mesures législatives spécifiques prises par les Parties afin de remplir les obligations établies par la Convention et par les résolutions de la Conférence des Parties, et modifier les analyses des législations nationales et leurs catégories conformément aux critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4;
- b) informer les Parties concernées de toute modification apportée à l'analyse de leur législation et à leur catégorie de classement; dans le cas des catégories 2 et 3, il devra indiquer les conditions qui ne sont pas encore remplies;
- c) apporter une assistance technique aux Parties demandant des conseils pour l'élaboration de projets de législation d'application de la CITES, en fournissant, dans la limite des ressources disponibles:
 - i) des orientations juridiques en vue de l'élaboration des textes législatifs nécessaires;
 - ii) des formations pour les autorités CITES et autres organes pertinents responsables de l'élaboration de législation ou de politiques en matière de commerce des espèces sauvages; et
 - iii) tout autre soutien spécifique contribuant à remplir les obligations législatives nécessaires à l'application de la CITES;
- d) informer le Comité permanent des progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation et, s'il y a lieu, recommander l'adoption de mesures appropriées visant à faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce conformément aux décisions prises à la 46^e session du Comité permanent (voir Annexe 5 aux présentes décisions);
- e) identifier à l'intention du Comité permanent les pays devant faire l'objet d'une attention prioritaire dans le cadre du projet des législations nationales; et
- f) faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les législations d'application de la Convention adoptées par les Parties, ainsi que toute recommandation relative aux Parties n'ayant pas adopté de législation appropriée permettant l'application de la Convention; et
 - ii) les progrès dans l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.

Annexe 5

DECISIONS RELATIVES AU PROJET SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES adoptées à la 46^e session du Comité permanent Genève (Suisse), 12 – 15 mars 2002

Parties identifiées dans la décision 11.18

Le Comité permanent décide:

a) pour les Parties classées dans la Catégorie 3, que:

- i) Le Mozambique et la République dominicaine soumettront chacun au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un plan de législation CITES, qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate au 31 octobre 2002.
- ii) Le Secrétariat enverra une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties si elles n'ont pas soumis leur plan de législation CITES au 31 mai 2002 ou adopté une législation adéquate au 31 octobre 2002. Le Secrétariat peut reporter la mise en œuvre de ces instructions si des progrès conséquents ont été accomplis par une Partie mais il les suivra immédiatement si une législation adéquate n'a pas été adoptée au 31 mars 2003.

b) pour les Parties dans la Catégorie 2, que:

- i) L'Afrique du Sud, le Cameroun, la Fédération de Russie, le Panama, la Pologne et la Thaïlande soumettront chacun au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un plan de législation CITES, qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate au 31 janvier 2003.
- ii) Le Secrétariat enverra une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties si elles n'ont pas soumis leur plan de législation CITES le 31 mai 2002 au plus tard ou adopté une législation adéquate au 31 janvier 2003. Le Secrétariat peut reporter la mise en œuvre de ces instructions si des progrès conséquents ont été accomplis par une Partie mais il les suivra immédiatement si une législation adéquate n'a pas été adoptée au 31 mars 2003.¹

¹ Depuis l'adoption des décisions ci-dessus à la 46^e session du Comité permanent, la Grèce, la Pologne et la Thaïlande ont adopté une législation adéquate. Le Secrétariat a modifié l'analyse de la législation de ces pays et les a reclassés pour en tenir compte; il a informé ces Parties que les décisions 11.18 et 11.19 ne leur étaient plus applicables. Il fera de même à mesure que d'autres Parties adopteront une législation adéquate.

Parties identifiées dans la décision 11.19

Le Comité permanent décide que:

- a) Les Parties citées aux points 22, 23, 24 et 25 du document SC46 Doc. 11.1¹ devraient soumettre au Secrétariat un plan de législation CITES au plus tard le 31 mai 2002. Ce plan devrait comporter les étapes nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate au 31 décembre 2003.
- b) Le Secrétariat enverra une notification recommandant ce qui suit: si une Partie concernée n'a pas soumis son plan de législation CITES au 31 mai 2002, le Comité permanent envisagera des mesures à sa 47^e session. Le Comité attend des Parties concernées qu'elles respectent le délai imparti afin que d'autres mesures, pouvant inclure des restrictions au commerce, ne soient pas nécessaires. Si des Parties concernées n'avaient pas adopté de législation adéquate au 31 décembre 2003, le Comité permanent recommanderait des restrictions au commerce à sa première session après cela sauf si ces Parties donnaient des raisons valables justifiant le manque de progrès adéquats.²

¹ Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie [liste ajoutée par le Secrétariat].

² Depuis l'adoption des décisions ci-dessus à la 46^e session du Comité permanent, la Grèce, la Pologne et la Thaïlande ont adopté une législation adéquate. Le Secrétariat a modifié l'analyse de la législation de ces pays et les a reclassés pour en tenir compte; il a informé ces Parties que les décisions 11.18 et 11.19 ne leur étaient plus applicables. Il fera de même à mesure que d'autres Parties adopteront une législation adéquate.